

Portant reclassement et nomination de
Monsieur KIMILI Raymond Antoine, Professeur de
C.E.G., des cadres des services Sociaux
(Enseignement).-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1975 ;
(/u la loi n° 25/60 du 13.11.60 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1975 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut Général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2067/FP du 21.6.64 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/130/FP du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut Général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de l'Etat ;
(/u le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 67/30/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'acte du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, mutations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;
(/u le décret n° 67/304 du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 74/170 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements initiaux des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 81/707/SGG du 13.10.81 complétant l'article 2 du décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
(/u l'arrêté n° :- 1035/MEN/DPAA/SP/P2 du 11.3.81 portant Promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;
(/u la Lettre n° 1472/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 29.11.82 du Directeur du Personnel et des Affaires administratives transmettant le dossier de l'intéressé ;
(/u la décision de l'intéressé n° 10.11.82 ;

ARTICLE 1er : En application des dispositions contenues des décrets n°s 64/165 du 22.5.64, 34/567 du 31.1.67 et 31/707 du 19.10.61 susvisés, Monsieur KELILI Raymond Antoine, Professeur de RHC de 2° Echelon, indice 780 des cadres des services Sociaux (Municipaux) en service à Brazzaville, titulaire de la Licence Es-Lettres, diplômé par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, (2° session 1962), est rattaché à la catégorie I, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er Echelon, indice 840. 100 = niant.

ARTICLE 2.-: Le présent décret qui prendra effet tant en point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982 - 1983, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 5 Mai 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Education
Nationale,

- Antoine NDINGA-CHU.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

- Bernard COLEO NGOUNGUA.-

- Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

- Itini Ossetoumba YEMOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

JORPC.....1
DGTFF/DFP.....3
D.B.....3
D.C.F.....1
MEN.....3
DGAS-DPA.....3
DOSSIERS.....6
INTERESSES.....2
SGCM/BC.....2/-